

Méthodologie générale du droit I
310-115-BT



Corrigé - Recueil de notes de cours
Automne 2025
Enseignant : Frédéric Bombardier



Table des matières

Recueil – Page 25 : Les définitions législatives	4
Recueil – Page 27 : Les dispositions portant sur l'entrée en vigueur	5
Recueil – Page 29 : La recherche générale par mots-clés sur le site du CAIJ	6
Recueil – Page 30 : La doctrine en ligne du CAIJ	7
Recueil – Page 31 : Le dictionnaire de droit québécois et canadien	8
Recueil – Page 32 : Les question de recherche documentées	10
Recueil – Page 33 : Les lois annotées	12
Recueil – Page 34 : Les modèles et les formulaires	13
Recueil – Page 37 : La jurisprudence de CanLii	14
Recueil – Page 38 : La doctrine du CAIJ	16
Recueil – Page 39 : La recherche juridique informatisée	17
Recueil – Page 40 : Trouver les mots-clés pertinents	18
Recueil – Page 43 : La proximité bidirectionnelle	19
Recueil – Page 44 : L'utilisation des parenthèses	20
Recueil – Page 44 : L'utilisation de guillemets	20
Recueil – Page 53 : Les projets de loi québécois	21
Recueil – Page 54 : Les lois annuelles québécoises	24
Recueil – Page 57 : Le tableau des entrées en vigueur	25
Recueil – Page 60 : La mise à jour d'un article de loi québécois	27
Recueil – Page 64 : Les règlements québécois	29
Recueil – Page 71 : La Loi constitutionnelle de 1867 (LC 1867)	31
Recueil – Page 73 : La Loi constitutionnelle de 1982 (LC 1982)	32
Recueil – Page 77 : Les projets de loi canadiens	34
Recueil – Page 78 : Les lois annuelles canadiennes	37
Recueil – Page 80 : L'entrée en vigueur d'une loi canadienne	38

Recueil – Page 82 : La mise à jour d'un article de loi canadien	40
Recueil – Page 84 : Les décrets administratifs canadiens	42
Recueil – Page 86 : Les règlements canadiens	44
Recueil – Page 93 : Les décrets administratifs québécois selon le Lluelles	46
Recueil – Page 94 : La législation québécoise selon le Lluelles	47
Recueil – Page 102 : La législation canadienne selon le Lluelles	48
Recueil – Page 103 : Les décrets administratifs canadiens selon le Lluelles	49
Recueil – Page 121 : La jurisprudence sur le site du CAIJ	50
Recueil – Page 126 : La jurisprudence sur le site de CanLii	52
Recueil – Page 130 : La jurisprudence selon le Lluelles (la référence neutre)	55
Recueil – Page 131 : La jurisprudence selon le Lluelles (recueil juridictionnel)	56
Recueil – Page 131 : La jurisprudence selon le Lluelles (recueil non juridictionnel)	57
Recueil – Page 132 : La jurisprudence selon le Lluelles (banque de données électroniques)	58
Recueil – Page 132 : La jurisprudence selon le Lluelles (recueil de résumés)	59
Recueil – Page 133 : Les abréviations du Lluelles	60
Recueil – Page 135 : La doctrine (monographies)	61
Recueil – Page 136 : La doctrine (ouvrages collectifs)	62
Recueil – Page 137 : La doctrine (sites gouvernementaux)	63
Recueil – Page 138 : La doctrine (articles de revues juridiques)	65
Recueil – Page 139 : La doctrine (chambres professionnelles)	66
Recueil – Page 140 : La doctrine (lois annotées)	67
Recueil – Page 141 : La doctrine (dictionnaires et encyclopédies)	69
Recueil – Page 142 : La doctrine (blogues et articles de journaux)	70
Recueil – Page 145 : La doctrine selon le Lluelles	71
Recueil – Page 149 : La gestion documentaire (documentation)	74
Recueil – Page 151 : La gestion documentaire (législation applicable)	77

Mot commun : Arme

Définition commune :

Selon le dictionnaire Larousse, une arme est définie comme étant tout objet, appareil, engin qui sert à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive)

Définition d'une arme en vertu du Code criminel :

Selon l'article 2 du Code criminel, une arme est toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un, soit le menacer ou l'intimider. Sont notamment visées par la présente définition les armes à feu et, pour l'application des articles 88, 267 et 272, toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour attacher quelqu'un contre son gré.

Recueil – Page 27 : Les dispositions portant sur l'entrée en vigueur

Loi annuelle 2024 portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale.

Loi canadienne ou québécoise : Loi québécoise.

Article portant sur l'entrée en vigueur : Article 48.

Mode d'entrée en vigueur : Date précise (30 juin 2025) + étapes par étapes.

Exceptions :

1° de celles des articles 24 à 26 et 44, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

2° de celles des articles 27 à 29, 32, 33 et 43, qui entrent en vigueur le 4 juin 2024.

Explications



1. Consultez le site web des lois annuelles québécoises.
2. Sélectionnez l'année 2024.
3. Inscrivez le mot-clé « famille ».
4. Consultez la loi annuelle 2024, c. 22.
5. Le dernier article de la loi porte sur l'entrée en vigueur. Il s'agit de l'article 48.
6. Mode d'entrée en vigueur = une date précise (30 juin 2025) avec certaines étapes pour les exceptions.
7. Il y a deux exceptions :
 - Les articles 24 à 26 et l'article 44 entreront en vigueur par décret.
 - Les articles 27 à 29, 32, 33 et 43 entrent en vigueur le 04 juin 2024, soit plus d'un an avant les autres articles.

Effectuez une recherche jurisprudentielle générale avec les mots MÉFAIT ET BÂTON.

Triez les résultats afin de conserver seulement les jugements de la Cour suprême du Canada.

Quelle est la décision la plus récente qui date de 2023 ?

Réponse : R. c. Hills, 2023 CSC 2.

Explications



1. Consultez le site web du CAIJ.
2. Dans la barre de recherche, inscrivez les mots MÉFAIT BÂTON. La recherche appose automatiquement l'opérateur ET entre les mots.
3. Dans les onglets, sélectionnez « Jurisprudence », car vous recherchez des jugements.


Tout Législation **Jurisprudence** Doctrine en ligne Catalogue de bibliothèque Ressources du CAIJ Dictionnaires
4. Dans les filtres, recherchez le tribunal suivant : Cour suprême du Canada.
5. Triez les résultats pour voir les plus récents en premier.

N.B. La réponse est Hills de 2023. Il se peut qu'une décision plus récente soit publiée depuis la création du corrigé (12 août 2025).

Dans le domaine de la responsabilité civile, recherchez un livre écrit par Me Véronique Boucher.

Consultez la table des matières.

Quel est le titre IV ?

Réponse = La prescription.

Explications



1. Consultez la section « Doctrine en ligne » sur le site du CAIJ.
2. Parmi les sujets, sélectionnez « Responsabilité civile ».
3. Dans les filtres, recherchez l'auteure « Véronique Boucher » ; elle a écrit seulement un livre.
4. Consultez l'ouvrage qui s'intitule « La responsabilité pour le fait ou la faute d'autrui et pour le fait des biens ».
5. Dans la table des matières, vous y retrouverez le titre IV : La prescription.

Vous avez un client qui est accusé de fraude.

1. En matière de fraude (acte criminel), quelles sont les deux comparaisons proposées par le « Dictionnaire » ?

Réponse : Contrefaçon et faux semblant.

2. Il y a un terme spécifique relié à la « fraude à l'identité ».

Une remarque mentionne que la fraude à l'identité a remplacé celle de « supposition de personne » dans le Code criminel. Complétez le blanc.

3. Vous effectuez une recherche concernant un mandat.

Vous découvrez qu'il s'agit d'un contrat par lequel une personne donne le pouvoir à une autre de le représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique.

En vertu de quel article du Code civil du Québec ?

Réponse : Article 2130 C.c.Q.

Explications



Questions # 01

1. Sur le site du CAIJ, sélectionnez la section « Dictionnaires » en sélectionnant le « Dictionnaire de droit québécois et canadien ».

2. Dans la barre de recherche, inscrivez le terme FRAUDE ; vous retrouverez ce mot dans le dictionnaire.

3. Il y a deux définitions, notamment celle concernant l'acte criminel.

4. Il y a deux comparaisons.

Question # 02

1. Parmi les définitions de la FRAUDE, développez les termes spécifiques.
2. Vous y retrouverez la FRAUDE À L'IDENTITÉ.
3. L'expression FRAUDE À L'IDENTITÉ a remplacé l'expression SUPPOSITION DE PERSONNES dans le Code criminel.

Question # 03

1. Sur le site du CAIJ, sélectionnez la section « Dictionnaires » en sélectionnant le « Dictionnaire de droit québécois et canadien ».
2. Dans la barre de recherche, inscrivez le terme MANDAT ; vous retrouverez ce mot dans le dictionnaire.
3. Il y a deux définitions, notamment celle concernant celle reliée au contrat.
4. La définition du mandat en tant que contrat est celle qui se retrouve à l'art. 2130 du Code civil du Québec.

Un client de 94 ans se demande s'il peut bénéficier d'une allocation pour les anciens combattants. Il a été envoyé au front en 1943 par le Parlement canadien, à la demande des Britanniques. En 1944, il est devenu soldat allemand. En 1945, après s'être marié avec une Allemande, il a décidé de revenir au Canada et de s'établir à Québec. Il n'a jamais reçu de prestations de la part du Canada.

1. Est-ce qu'une guerre sévissait en 1943 ? Si oui, laquelle ?

Réponse : Oui, la Seconde Guerre mondiale (1939-1945).

2. Dans les questions de recherche du CAIJ, est-ce que vous êtes en mesure de trouver un domaine de droit et une question de recherche qui vous aideraient à trouver des réponses à vos questions ?

Domaine de droit = Droit militaire.

Question = Quelles sont les sources utiles à consulter sur les anciens combattants ?

Loi fédérale pertinente à votre recherche = Loi sur les allocations aux anciens combattants.

3. À partir de quel âge votre client pouvait-il demander une prestation ?

Réponse = 60 ans, à condition de résider au Canada.

4. Est-ce que le fait qu'il soit devenu soldat allemand (ennemi du Canada) a un impact sur les prestations ?

Réponse = Oui. L'article 9 mentionne qu'aucune allocation ne peut être versée aux forces ennemies.

Explications



Question # 01

Ici, il s'agit d'une question de connaissances générales.

1. Recherchez sur internet (google) afin de savoir si une guerre sévissait en 1943. Plusieurs sources vous indiqueront la Seconde Guerre mondiale de 1939-1945.

Question # 02

1. Consultez l'onglet « Questions de recherche documentées » du CAIJ.
2. Pour trouver des questions pertinentes, vous avez deux choix :
 - Parcourir les catégories et cliquez sur « droit militaire ».
 - Inscrire dans la barre de recherche ANCIENS COMBATTANTS.
3. Consultez la question de recherche suivante : Quelles sont les sources utiles à consulter sur les anciens combattants ?
4. Compte tenu que notre dossier concerne les allocations aux anciens combattants, dans les lois pertinentes, consultez celle relative aux allocations.

Question # 03

1. Important : Vérifier les définitions législatives afin de voir si le client est considéré comme un ancien combattant.

Art. 2 (1) « ancien combattant » : (...) une des personnes suivantes, plus particulièrement décrites à l'article 37 :

b) un ancien combattant canadien de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale.

Premièrement, nous savons que notre client répond à la définition de ce qu'est un ancien combattant.

2. Afin de retrouver l'âge à laquelle un ancien combattant est admissible à une allocation, consultez la table des matières de la loi.

Il y a une section qui s'intitule : Allocations aux anciens combattants, aux survivants et aux orphelins.

L'article 4 (1) a) mentionne :

(...) une allocation est payable aux personnes suivantes qui résident au Canada :

a) toute personne de sexe masculin qui est un ancien combattant ou le survivant d'un ancien combattant et qui a atteint l'âge de soixante ans;

Question # 04

1. Consultez la table des matières et la section suivante : Limitations.
2. Regardez sur internet (google) si l'Allemagne était un ennemi du Canada lors de cette guerre.

Dans la « Loi sur la protection de la jeunesse annotée », l'article 28 vous intéresse particulièrement.
Trois décisions judiciaires sont reliées à cet article.

En quelle années ont-elles été rendues ?

Réponse : Une décision rendue en 2024 et une rendue en 2023.*

* Attention : il y a trois résultats, mais deux représentent la même décision, soit une dans chaque langue.

Explications



1. Dans la section des lois annotées du CAIJ, retrouvez la « Loi sur la protection de la jeunesse annotée ».

2. Dans la table des matières de cette loi annotée, inscrivez l'article recherché : 28.

Table des matières

Aller à l'article... ▼

3. Dans la section LÉGISLATION CITÉE, cliquez sur JURISPRUDENCE ; vous y retrouverez les décisions qui concernent précisément cet article de la loi.

Il y a deux résultats :

- Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A, 2024 CSC 43.
- Protection de la jeunesse — 2343, 2023 QCCQ 158.

Vous travaillez comme technicien juridique à la Ville de Québec.

Le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) vous demande de remplir un formulaire de dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition.

1. Consultez les modèles et les formulaires relatifs au Code criminel.

Quel est le numéro de la formule à utiliser ?

Réponse : Formule 1.

Explications



1. Consultez l'onglet « Modèles et formulaires » du CAIJ.

2. Compte tenu que les mandats de perquisition concernent le droit criminel, sélectionnez les modèles et les formulaires relatifs au Code criminel.

3. Parmi les formulaires du Code criminel, effectuez une recherche à l'aide des touches « Ctrl+F » en inscrivant les termes MANDAT DE PERQUISITION.

4. Votre recherche indiquera trois (3) résultats, dont celui qui concerne la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition – Formule 1.

1. Quelle cour a rendu la décision suivante : R. c. Vanier, 2023 ONCA 496 ?

Réponse : Cour d'appel de l'Ontario.

Vous effectuez une recherche concernant l'affaire : Honda Canada Inc. c. Keays, 2008 CSC 39.

2. Dans quelle cour cette affaire a-t-elle été entendue le 17 mars 2005 et le 08 février 2006 ?

Réponse : Cour supérieure de justice de l'Ontario.

3. À quelle cour une demande d'autorisation a-t-elle été faite le 29 mars 2007 ?

Réponse : Cour suprême du Canada.

4. Dans la barre de recherche par législation citée, recherchez les jugements relatifs à l'article 15 du Code civil du Québec.

Parmi les résultats, conservez ceux des trois dernières années.

Combien de jugements correspondent à cette recherche ?

Réponse : 39 (au moment de la rédaction du corrigé le 12 août 2025).

Explications



Question # 01

Dans CanLii, il y a trois barres de recherche :

- La première pour le texte ; ex. meurtre, incendie, barre de fer, etc.
- La deuxième pour une décision particulière ; inscrire les parties ou la référence, ou les deux.
- La troisième pour rechercher des documents en lien avec une loi ou une autre décision.

1. Dans la 2e barre de recherche, inscrivez : R. c. Vanier, 2023 ONCA 496

2. Consultez la décision pour trouver la cour ; elle est mentionnée dans l'intitulé du jugement.

Question # 02

1. Dans la 2e barre de recherche, inscrivez : Honda Canada Inc. c. Keays, 2008 CSC 39
2. Dans le jugement, consultez l'onglet « Historique » à la gauche pour voir les différentes étapes qui ont mené ce dossier jusqu'à la Cour suprême.
Vous y verrez que le dossier a débuté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Cliquez sur les jugements au besoin.

Question # 03

1. Dans l'onglet « Historique » de cette cause, vous pouvez voir que le 29 mars 2007, une demande d'autorisation a été présentée à la Cour suprême du Canada.
Le jugement final a été rendu le 27 juin 2008.

Question # 04

1. Dans la 3e barre de recherche de CanLii, inscrivez la loi suivante : Code civil du Québec.
2. Inscrivez le numéro de l'article recherché dans la barre prévue : 15.

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991



Citations

Tout article



3. Parmi les résultats (approx. 181 décisions), cliquez sur le filtre des dates :

Toute date ▼

4. Vous pourrez sélectionner les décisions des trois dernières années seulement.

Parmi les rapports et les études disponibles, plusieurs proviennent du Ministère de la Justice du Canada.

Votre patron s'intéresse particulièrement au rapport [2019 CanLIIDocs 4415](#) qui s'intitule :

« Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : Causes et réponses ».

1. Ce rapport mentionne que la discrimination systémique est présente dans trois étapes judiciaires.

Lesquelles ?

1. Les services de police.

2. Les tribunaux.

3. Les services correctionnels.

Explications



1. Sur la page d'accueil de CanLii, cliquez sur la section « Doctrine ».

Doctrine
Livres, articles, rapports et plus...

2. Sélectionnez le type de doctrine « Rapports et études ».

3. Parmi les sources disponibles, sélectionnez le « Ministère de la Justice Canada ».

4. Les rapports sont classés par année. Consultez le rapport « 2019 CanLIIDocs 4415 ».

5. Consultez la table des matières afin de cliquer sur le point 4.3 : Discrimination systémique.

Avant de se lancer dans la recherche juridique, voici un exercice sur la compréhension des résultats dans le moteur de recherche google.

Objectif = Effectuer une recherche en plusieurs étapes afin de comprendre les résultats.

Sur google, effectuez une recherche avec les mots suivants et notez le nombre de résultats.

Recherche	Mots	Nombre de résultats
# 01	Chemise	213 millions
# 02	Chemise noire	44,7 millions
# 03	Chemise noire homme	28,9 millions
# 04	Chemise noire homme walmart	982 k

1. Comment expliquer que le nombre de résultats descend à toutes les recherches ?

Réponse = Le nombre de résultats diminue, car chaque terme ajouté raffine la recherche en ajoutant des caractéristiques aux chemises recherchées.

2. Recherchez les mots suivants : Chemise noire ou bleue homme.

Pourquoi le résultat est plus élevé que la recherche # 03 ?

Réponse = Lorsqu'on ouvre la recherche en ajoutant un choix (noire ou bleue), le moteur de recherche sélectionne les résultats suivants :

- les chemises noires
- les chemises bleues
- les chemises noires et bleues

À l'aide du Dictionnaire de droit québécois et canadien du CAIJ, retrouvez les âges correspondants :

Mineur = Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité.

Adolescent = Toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Enfant = Toute personne âgée de moins de douze ans.

Nouveau-né = Personne âgée de moins d'un an.

Fœtus = Organisme humain pendant la période comprise entre le début de la 9e semaine de grossesse et la naissance.

Recueil – Page 43 : La proximité bidirectionnelle

Sur le site du CAIJ, effectuez la recherche jurisprudentielle suivante et notez le nombre de résultats.

Recherche	Nombre de résultats
agression couteau	10 543
agression PRES :10 couteau	1 326
agression PRES :5 couteau	783

Important : Depuis la création du corrigé le 13 août 2025, le nombre de résultats peut différer.

Explications



1. Sur le site web du CAIJ, sélectionnez l'onglet « Jurisprudence ».
2. Dans la barre de recherche, inscrivez les équations de recherche demandées.

Au besoin, vous pouvez ouvrir les règles d'écriture sous la barre de recherche.

ⓘ Les opérateurs de recherche doivent être en MAJUSCULES

×

Q

⚙

🔍 Recherche avancée

Règles d'écriture

Recueil – Page 44 : L'utilisation des parenthèses

Sur le site du CAIJ, effectuez la recherche jurisprudentielle suivante et notez le nombre de résultats.

Recherche	Nombre de résultats
faillite séparation OU divorce	148 812
faillite (séparation OU divorce)	7 929

Important : Depuis la création du corrigé le 13 août 2025, le nombre de résultats peut différer.

Explications



1. Sur le site web du CAIJ, sélectionnez l'onglet « Jurisprudence ».
2. Dans la barre de recherche, inscrivez les équations de recherche demandées.

Recueil – Page 44 : L'utilisation de guillemets

Sur le site du CAIJ, effectuez la recherche jurisprudentielle suivante et notez le nombre de résultats.

Recherche	Nombre de résultats
justice fondamentale	59 689
"justice fondamentale"	7 503

Important : Depuis la création du corrigé le 13 août 2025, le nombre de résultats peut différer.

Explications



1. Sur le site web du CAIJ, sélectionnez l'onglet « Jurisprudence ».
2. Dans la barre de recherche, inscrivez les équations de recherche demandées.

1. Qui en est l'auteur du projet de loi québécois n° 12 de la 43^e législature - 1^{ère} session.

Réponse = Simon Jolin-Barrette, Ministre de la Justice.

2. Dans ce même projet de loi, quelle commission parlementaire a effectué les consultations particulières ?

Réponse = Commission des institutions.

3. Dans la 38^e législature - 1^{ère} session, à quelle étape s'est arrêté le projet de loi n° 48 ?

Réponse = Le projet de loi s'est arrêté à l'étape de la présentation.

4. Dans la 35^e législature - 2^e session, à quelle date a été sanctionné le projet de loi n° 27 ?

Réponse = Date de la sanction : 20 juin 1996.

5. Concernant le projet de loi de la question précédente, quel était le mode d'entrée en vigueur ?

Réponse = Le projet de loi est entré en vigueur à la date de la sanction : 1996-06-20.

6. Dans la 35^e législature - 1^{ère} session, est-ce que le projet de loi n° 231 est public ou d'intérêt privé ?

Réponse = Intérêt privé.

Pourquoi ?

Ce projet de loi concerne seulement une petite municipalité, soit le Canton d'Orford.

Il ne concerne pas une grande partie de la population québécoise.



Consultez le site web des projets de loi québécois.

Question # 01

1. Modifiez la législature afin de choisir la 43^e législature - 1^{ère} session.

The screenshot shows a web interface with two dropdown menus. The first dropdown is labeled 'Choisir une session' and has the selected option 'Session en cours - 43e législature, 1re session (29 novembre 2022 -)'. The second dropdown is labeled 'Sélectionner un type de projet de loi' and has the selected option 'Tous les projets de loi'. A blue button labeled 'RECHERCHER' is located to the right of the second dropdown.

2. Cliquez sur les étapes de cheminement du projet de loi n^o 12.

Question # 02

La réponse se trouve également dans les étapes de cheminement.

Question # 03

1. Modifiez la législature afin de sélectionner la 38^e législature, 1^{ère} session.

2. Tout juste à côté du projet de loi n^o 48, il y a la dernière étape franchie.

The screenshot shows a page for project of law n° 48. The title is 'Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et d'autres dispositions législatives (PDF, 64 Ko)'. To the right of the title is a box labeled 'Présentation'. Below the title is a link 'Étapes de cheminement du projet de loi 48'. To the right of the title is the text 'Public du gouvernement'.

Question # 04

1. Modifiez la législature afin de sélectionnez la 35^e législature - 2^e session.

2. Consultez les étapes de cheminement du projet de loi n^o 27 ; la sanction se trouve tout en bas, à la dernière étape.

Question # 05

Concernant le même projet de loi, soit le PL n° 27 de la 35e législature - 2e session.

Le projet de loi est entré en vigueur à la date de la sanction : 1996-06-20.

Cette information se trouve à la toute fin. **Mode d'entrée en vigueur**
date de la sanction : 1996-06-20

Question # 06

1. Modifiez la législature afin de sélectionnez la 35e législature – 1^{ère} session.
2. Tout juste à côté du projet de loi no 231, il y a la mention que ce PL est d'intérêt privé.

1. Retrouvez la loi annuelle québécoise 2011, c. 33. À quelle date cette loi est entrée en vigueur ?

Réponse = Le 09 décembre 2011.

2. Et son article 18 est entrée en vigueur à quelle date ?

Réponse = Le 1^{er} janvier 2012.

Explications



1. Consultez le site web des lois annuelles québécoises.

Question # 01

1. Sélectionnez l'année 2011 et inscrivez le nombre 33 en tant que mot-clé.
2. Ouvrez le document PDF.
3. Le dernier article de la loi concerne l'entrée en vigueur. Ici, il s'agit de l'article 35.

Question # 02

Dans ce même article, il est mentionné que certains articles font exception ; ils n'entrent pas en vigueur le 09 décembre 2011 au même moment que la loi.

L'article 18 fait partie des exceptions du 2^e paragraphe :

2^o des articles 15 à 20, 22 et 25, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2012;

Recueil – Page 57 : Le tableau des entrées en vigueur

1. Retrouvez la loi annuelle 2018, c. 10. À quelle date entre en vigueur l'article 16 ?

Réponse = 2019-05-25.

2. Retrouvez la loi 2017, c. 18. L'article 44 est entrée en vigueur par décret. Quel est son numéro ?

Réponse = Décret 1435-2018.

3. Retrouvez la loi 2012, c. 20. L'article 45 est entrée en vigueur par le décret 145-2014.

Dans quelle Gazette (no + année) peut-on retrouver ce décret ?

Réponse = Gazette n° 10 de l'année 2014, à la page 857.

4. Dans la Gazette officielle du Québec, consultez l'édition de la question précédente afin de voir le décret.

Quel est le nom du greffier du Conseil exécutif pour ce décret ?

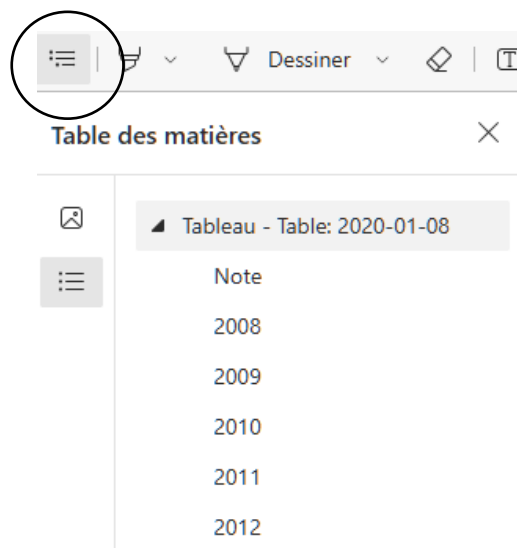
Réponse = Jean St-Gelais.

Explications



Consultez le tableau des entrées en vigueur des lois québécoises.

Astuce ! Dans le coin supérieur gauche du document PDF, vous pouvez ouvrir les volets et choisir l'année.



Question # 01

1. Sélectionnez l'année 2018.
2. Retrouvez le chapitre 10 : Loi édictant la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (...).
3. Vous verrez la date d'entrée en vigueur de l'article 16.

16

2019-05-25

Question # 02

1. Sélectionnez l'année 2017.
2. Retrouvez le chapitre 18 : Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions.
3. Les articles 41-46 (dont fait partie le 44) sont entrés en vigueur par le décret 1435-2018.

41 - 46

2019-01-28

1435-2018

Question # 03

1. Sélectionnez l'année 2012.
2. Retrouvez le chapitre 20 : Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale.
3. À côté de l'article 45, il est indiqué sa date d'entrée en vigueur, le décret ainsi que la publication dans la Gazette.

45

2014-04-01

145-2014

10 / 2014

857

Question # 04

1. Consultez le site de la Gazette officielle du Québec.
2. Cliquez sur la partie 2 – Lois et règlements.
3. Sélectionnez l'édition 2014 / numéro 10.
4. Consultez la page de votre décret = Page 857 de la Gazette.

La Gazette officielle du Québec ^

Partie 1 - Avis juridiques

Partie 2 - Lois et règlements

Part 2 - Laws and Regulations

Recherche

Information complémentaire v

Astuce ! Si vous avez le numéro de décret, au lieu de rechercher la Gazette, vous pouvez simplement effectuer une recherche par numéro de décret.

No de décret, projet de loi, décision

1. Consultez la loi codifiée C-25.01. Quelle loi annuelle a créé l'article 34 de cette loi ?

Réponse = La loi annuelle 2014, chapitre 1, article 34.

2. Dans la même loi, cliquez sur l'horloge de l'art. 49. À quelle date est entrée en vigueur la modification ?

Réponse = La modification est entrée en vigueur le 2016-06-08.

3. L'art. 82 a été modifié en 2023. Retrouvez la loi annuelle afin de comprendre les modifications apportées.

Réponse = L'article 192 de la loi annuelle 2023, chapitre 27 mentionne :

« 192. L'article 82 du Code de procédure civile est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « louage, », de « celles soumises en vertu de la Loi concernant l'expropriation (2023, chapitre 27), ».

Explications



Consultez le site web des lois québécoises.

Question # 01

1. Cliquez dans la section de gauche « lois codifiées ».

2. Recherchez la loi C-25.01.

3. Consultez l'article 34 ; il y a une référence sous l'article. C'est cette loi qui a créé la première version de cet article.

🕒 **34.** La Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d'appel, sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique.

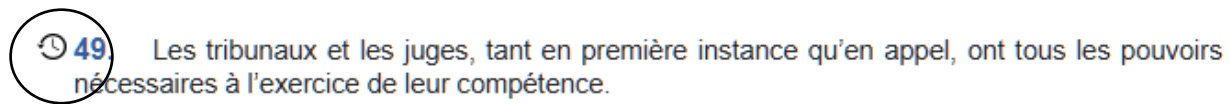
Ce pouvoir ne peut s'exercer dans les cas que la loi exclut ou qu'elle déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, personnes, organismes ou groupements, sauf s'il y a défaut ou excès de compétence.

La cour est saisie au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

2014, c. 1, a. 34.

Question # 02

1. Cliquez sur la petite horloge de l'article 49.



2. Le texte de cet article est entré en vigueur le 2016-01-01.

La modification est entrée en vigueur le 2016-06-08.

Question # 03

1. Sous l'article 82, il y a deux références :

- La loi annuelle qui a créé cet article = 2014, chapitre 1, art. 82.
- Une loi annuelle qui a modifié cet article = 2023, chapitre 27, art. 192.

En toutes circonstances, les demandes d'habeas corpus, celles relatives à l'intégrité de la personne et les demandes considérées urgentes par la loi ou le juge en chef ont, dans cet ordre, priorité sur toutes les autres demandes.

2014, c. 1, a. 82; 2023, c. 27, a. 192.

2. Dans l'onglet de gauche, cliquez sur « lois annuelles : versions PDF depuis 1996 », ensuite sur « Lois du Québec ».

3. Retrouvez la loi annuelle pertinente : 2023, chapitre 27.

Vous pouvez choisir l'année et inscrire le nombre 27 en tant que mot-clé.

4. Consultez l'article 192 ; c'est lui qui a apporté les modifications.

1. Dans la loi G-1.02, combien de règlements se rattachent à cette loi ?

Réponse = Il n'y a aucun règlement rattaché à cette loi.

2. Consultez le règlement O-2.1, r.3. Combien d'articles comprend ce règlement ?

Réponse = Ce règlement comprend 08 articles.

3. Consultez le règlement codifié M-8, r. 12.01. Quelle est sa loi habilitante ?

Réponse = Ce règlement a deux lois habilitantes.

Cependant, le chapitre de ce règlement est M-8. Sa loi habilitante principale est la loi M-8 :
Loi sur les médecins vétérinaires.

4. Dans le règlement codifié P-9.002, r. 4, combien coûtent les frais exigibles pour chaque extrait certifié ?

Réponse = Les frais exigibles sont de 1\$.

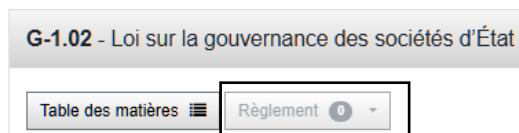
Explications



Consultez le site web des lois québécoises.

Question # 01

1. Cliquez dans la section de gauche « lois codifiées ».
2. Recherchez la loi G-1.02.
3. Sous le nom de la loi, il y a la table des matières et le nombre de règlements.



Question # 02

1. Cliquez dans la section de gauche « règlements codifiés ».
2. Recherchez le règlement O-2.1, r.3.
3. Regardez le dernier article.

Question # 03

1. Cliquez dans la section de gauche « règlements codifiés ».
2. Recherchez le règlement M-8, r. 12.01.
3. Sous le nom de la loi, il y a la table des matières et les lois habilitantes.

Ce règlement a deux lois habilitantes.

Cependant, le chapitre de ce règlement est M-8. Sa loi habilitante principale est la loi M-8 : Loi sur les médecins vétérinaires.

Question # 04

1. Cliquez dans la section de gauche « règlements codifiés ».
2. Recherchez le règlement P-9.002, r. 4.
3. Dans ce règlement, il y a seulement deux articles ; la réponses est facilement retracée.

Si vous êtes confrontés à un règlement de plusieurs articles, vous pouvez rechercher l'information à l'aide des touches « Ctrl + F ».

1. L'article 80 de la LC 1867 prévoit que l'Assemblée législative du Québec se composera de membres élus pour représenter les districts électoraux. Combien de membres composaient la 1^{ère} assemblée en 1867 ?

Réponse = Soixante-cinq (65) membres.

2. Quel article prévoit une compétence exclusive des provinces en matière de santé ?

Réponse = L'article 92 (7) de la LC1867 mentionne que les provinces ont la compétence exclusive pour :
« L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine. »

Explications



1. Consultez le site des lois canadiennes.
2. Dans le menu de gauche, cliquez sur « Codification des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 ».
3. Cliquez sur le lien bleu ; il vous mènera aux deux lois constitutionnelles.

Question # 01

1. Consultez l'article 80 de la 1^{ère} loi, celle de 1867.

Question # 02

1. Vous pouvez consulter la table des matières ; la section de l'article 92 concerne les pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.
2. Dans l'article 92, le 7^e paragraphe mentionne l'administration des établissements de santé.

1. Complétez l'article 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés :

« La loi (...) s'applique également à tous (...), indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur

la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

2. Énumérez les trois droits suivants :

Chaque citoyen au pays a le droit en cas d'arrestation ou de détention ...

- d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention.
- d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit.
- de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir (...) sa libération.

3. L'article 52 (1) de la LC 1982 mentionne que la Constitution du Canada est la loi suprême au pays; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Quel est le titre attribué à cet article ?

Réponse = Primauté de la Constitution du Canada.

4. L'article 33 (1) de la Charte canadienne prévoit qu'il est possible de déroger à la Charte, mais seulement pour certains articles. Lesquels ?

Réponse = L'article 2 ou les articles 7 à 15 de la présente charte.



1. Consultez le site des lois canadiennes.
2. Dans le menu de gauche, cliquez sur « Charte canadienne des droits et libertés ».

Question # 01

1. Retrouvez l'article 15 (1). Celui-ci concerne le droit à l'égalité, sans discrimination.

Question # 2

Ici, vous pouvez effectuer une recherche par mot-clé à l'aide des touches « Ctrl + F », soit avec les termes « arrestation » ou « détention ».

Question # 03

1. Retrouvez l'article 52 de la LC 1982.
2. Le titre de cet article se trouve tout juste au-dessus.

Question # 04

1. Retrouvez l'article 33 (1) de la Charte canadienne.
2. Cet article mentionne qu'une loi peut déroger à la charte, mais seulement pour les articles mentionnés, si elle en fait la mention expressément.

Une dérogation signifie qu'une loi peut s'écarter d'une règle et prendre des dispositions contraires.

Consultez lors projets de loi canadiens de la 44e législature – 1ère session.

1. Visuellement, comment peut-on différencier les projets de loi de la Chambre des communes et ceux du Sénat ?

Réponse = Les projets de loi du Sénat ont des pastilles rouges et ils débutent par le numéro de chapitre S, tandis que les projets de loi de la Chambre des communes ont des pastilles vertes et leur numéro de chapitre débutent par un C.

2. À quelle date le projet de loi S-4 a reçu la sanction royale ?

Réponse = Ce projet de loi a reçu la sanction royale le jeudi 15 décembre 2022.

3. Qui est le parrain du projet de loi C-22 ? De quelle province provient ce député ?

Réponse = L'Honorable Carla Qualtrough, ancienne Ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap.

4. Quelles sont les dates qui correspondent à la 41^e législature, 1^{ère} session ?

Réponse = Du 2 juin 2011 au 13 septembre 2013.

5. Dans la 43^e législature, 2^e session, est-ce que le projet de loi S-203 a été présenté à l'autre chambre ?

Expliquez = Non. Ce projet de loi du Sénat n'a jamais été présenté à la Chambre des communes.

6. Recherchez les projets de loi de la 42^e législature, 1^{ère} session qui sont d'intérêt privé émanant du Sénat. Combien de résultats correspondent à ces critères ?

Réponse = Trois résultats correspondent à cette recherche. Les projets de loi S-1001, S-1002 et S-1003.



Consultez le site web des projets de loi canadiens.

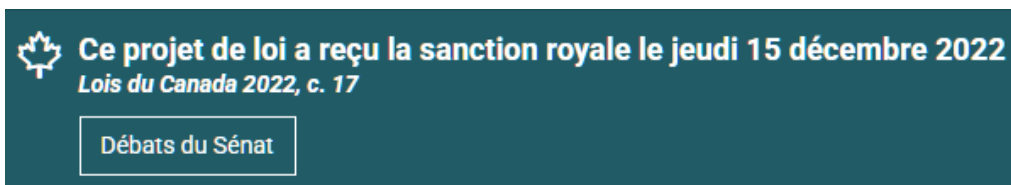
Question # 1

Regardez attentivement la page d'accueil. Il y a des pastilles rouges et des vertes.

Aussi, certains projets de loi débutent par le chapitre S et d'autres par le chapitre C.

Question # 2

1. Consultez les projets de loi de la 44^e législature – 1^{ère} session en modifiant les filtres.
2. Cliquez sur le projet de loi S-4.
3. La date de la sanction royale se trouve dans l'encadré de couleur turquoise.



Question # 03

1. Dans les projets de loi de la 44^e législature, 1^{ère} session, vous avez deux choix pour retrouver le projet de loi C-22 :
 - Défiler la page jusqu'au projet de loi recherché.
 - Dans les filtres, sélectionnez la chambre d'origine : Chambre des communes (C).
2. Cliquez sur le projet de loi C-22.
3. Le parrain du projet de loi se trouve dans le coin supérieur droit.
4. Cliquez sur le parrain ; vous aurez ses informations.



Question # 04

1. Modifier la législature pour sélectionner la 41e législature, 1ère session. Les dates qui y correspondent se trouvent tout juste en dessous.

PROJETS DE LOI
41^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION
2 juin 2011 au 13 septembre 2013

Question # 05

1. Modifiez la législature afin de sélectionner la 43e législature, 2e session.

2. Retrouvez le projet de loi S-203.

3. Vous êtes en mesure, visuellement, d'observer que les étapes de cheminement sont seulement celles en rouge ; les étapes vertes ne sont pas franchies. Vous pouvez aussi cliquer sur le projet de loi pour plus de détails.

Au final, ce projet de loi provenant du Sénat (S) n'a jamais été présenté à l'autre chambre.



Question # 06

Important : avant toute nouvelle recherche, pensez à réinitialiser les filtres.

[Réinitialiser tous les filtres](#)

État d'avancement

Tous ▼

1. Ici, deux filtres doivent être activés :

- 42e législature, 1ère session.
- intérêt privé émanant du Sénat.

1. Dans la loi annuelle canadienne 2012, c. 26, combien d'annexes sont présentes ?

Réponse = 10 annexes sont intégrées à cette loi.

2. À quelle date a été sanctionnée la loi annuelle canadienne 2017, c. 32 ?

Réponse = Cette loi a été sanctionnée le 2017-12-14.

Explications



Question # 01

1. Consultez le site web des lois canadiennes.
2. Dans le menu de gauche, sélectionnez « lois annuelles ».
3. Sélectionnez l'année 2012 et le chapitre 26.

Question # 02

1. Dans les lois annuelles, sélectionnez l'année 2017.
2. Aucunement besoin de cliquer sur le chapitre 32 ; la date de sanction s'y trouve, juste à côté.

2017, ch. 32 (*Projet de loi C-61*)

Sanctionnée le 2017-12-14

[Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes](#)

Consultez la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

1. Quel article prévoit l'entrée en vigueur de cette loi ?

Réponse = Le dernier article (art. 275) prévoit l'entrée en vigueur de la loi.

2. Quelles sont les dates d'entrée en vigueur des articles suivants :

- articles 1 et 4 = Le 6 décembre 2001.
- articles 2 et 3, 5 à 72, 74 à 109, 112 à 170, 172 à 193, 196 à 244 et 246 à 274 = Le 28 juin 2002.
- articles 73, 110, 111, 171, 194 et 195 = Le 15 décembre 2012.

3. Dans le « Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables », dans la lettre « G », retrouvez la Loi sur les Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques).

a. L'article 6 a été modifié en 2018. Par quelle loi annuelle ?

Réponse = La loi annuelle 2018, ch. 16, art. 185.

b. À quelle date est entrée en vigueur la loi annuelle de la question précédente ?

Réponse = EEV, 2018, ch. 16 (sanction : 21.06.2018), art. 185 en vigueur 17.10.2018 voir TR/2018-52.



Consultez le site web des lois canadiennes.

Question # 01

1. Sur la page d'accueil, inscrivez des mots-clés dans la barre de recherche de titre.

Trouver un titre

Ex. Immigration ou protection.

2. Une fois la loi sélectionnée, cliquez sur le bouton bleu.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, ch. 27)

Aller à la table des matières

3. Consultez le dernier article de la loi.

Question # 02

1. Consultez l'article 275 ; celui-ci donne toutes les informations sur l'entrée en vigueur.

Question # 03

1. Sur la page d'accueil des lois canadienne, cliquez sur le menu de gauche « Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables ».

2. Consultez les lois de la lettre « G ».

Pour cette question, la loi demandée se trouve au premier rang.

Pour une autre recherche, vous auriez pu rechercher à l'aide des touches « Ctrl + F » des mots-clés, ex. « garanties ».

3. L'article 6 a été créé par la loi annuelle 2012, ch. 31, art. 412.

Il a été modifié par la loi annuelle 2018, ch. 16, art. 185.

4. Sous les articles, la mention EEV indique les entrées en vigueur.

EEV, 2018, ch. 16 (sanction : 21.06.2018), art. 185 en vigueur 17.10.2018 voir TR/2018-52

Consultez la [Loi sur le parc de Kingsmere](#).

1. Qui a légué ce parc à Sa Majesté du Canada ?

Réponse = M. William Lyon Mackenzie King.

2. Dans la [Loi sur l'identification par les empreintes génétiques](#), quel article définit l'ADN ?

Réponse = L'article 2 définit l'ADN : Acide désoxyribonucléique.

3. L'article 6 (2) de la [Loi sur l'identification par les empreintes génétiques](#) a été créé par la loi annuelle 1998, c. 37, art. 6.

En quelle année a-t-il été modifié par la suite ?

Réponse = Cet article a ensuite été modifié en 2000, 2005, 2007 et 2014.

4. Dans la [Loi sur le divorce](#), l'article 9 a été abrogé par la loi annuelle 2019, c. 16, art. 9.

Consultez la version précédente afin de compléter les espaces.

9 (1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce :

a) d'attirer l'attention de son client sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet la réalisation de la réconciliation des époux;

b) de discuter avec son client des possibilités de réconciliation et de le renseigner sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniales qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux à se réconcilier.

(2) Il incombe également à l'avocat de discuter avec son client de l'opportunité de négocier les points qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de garde et de le renseigner sur les services de médiation qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux dans cette négociation.

(3) Omis.



Consultez le site des lois canadiennes.

Question # 01

1. Sur la page d'accueil, inscrivez des mots-clés dans la barre de recherche de titre.

Ex. Kingsmere.

Trouver un titre

2. Une fois la loi sélectionnée, cliquez sur le bouton bleu.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, ch. 27)

[Aller à la table des matières](#)

3. Regardez le préambule de la loi pour connaître le testateur.

Question # 2

1. Recherchez une nouvelle loi : Loi sur l'identification par les empreintes génétiques.

2. L'article 2 de la loi définit certains termes.

Question # 03

1. Consultez l'article 6 (2) de la précédente loi.

2. Cet article a été modifié à plusieurs reprises ; voir les références sous l'article.

1998, ch. 37, art. 6; 2000, ch. 10, art. 7; 2005, ch. 25, art. 17; 2007, ch. 22, art. 31; 2014, ch. 39, art. 238.

Question # 04

1. Consultez la Loi sur le divorce.

9 [Abrogé, 2019, ch. 16, art. 9]

2. À l'article 9, cliquez sur « version précédente ». [Version précédente](#)

3. Vous pourrez compléter les espaces blancs à l'aide du texte de loi.

C'est la version de l'article 9 du 2002-12-31 au 2021-02-28.

1. Retrouvez le Décret relatif aux petits fruits de l'Ontario destinés à la transformation.

De quel type de décret s'agit-il ?

☒ C.R.C. = Codification des règlements du Canada.

☐ DORS = Décrets, ordonnances et règlements statutaires.

☐ TR = Textes réglementaires.

2. Concernant le décret de la question # 01, quelle est la loi habilitante ?

Réponse = Loi sur la commercialisation des produits agricoles.

3. Dans le Décret sur les passeports canadiens, pour quelle raison un passeport peut notamment être révoqué ?

Complétez l'espace à l'aide de l'article 9 (1).

(...), il est entendu que le ministre peut refuser de délivrer un passeport au requérant qui :

b) est accusé au Canada d'un acte criminel;

4. Quelle est la date d'enregistrement du Décret de remise sur les bières et cercueils importés ?

Réponse = Enregistrement le 1983-05-11.



Consultez le site web des lois canadiennes.

Question # 1

1. Dans la barre de recherche, inscrivez les termes « petits fruits » afin de retrouver le « Décret relatif aux petits fruits de l'Ontario destinés à la transformation ».
 2. Cliquez sur le bouton bleu afin d'accéder au décret.
 3. Tout juste à côté du titre du décret, vous pouvez voir la référence : C.R.C.
- Ce décret fait partie de la « Codification des règlements du Canada ».

Question # 02

La loi habilitante se trouve tout juste en-dessous du titre du décret.

Décret relatif aux petits fruits de l'Ontario destinés à la transformation (C.R.C., ch. 178)

Texte complet : [HTML](#) (Boutons d'accessibilité disponibles) | [XML](#) [4 KB] | [PDF](#) [117 KB]

 Règlement à jour 2025-07-24

Loi habilitante : [LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES](#)

Question # 03

1. Recherchez le nouveau décret dans la barre de recherche en inscrivant le mot-clé « passeport ».
2. Cliquez sur le bouton bleu pour consulter le décret et son article 9 (1).

Question # 04

1. Recherchez le nouveau décret dans la barre de recherche en inscrivant le mot-clé « bières ».
2. Cliquez sur le bouton bleu pour consulter le décret.
3. Avant le premier article, il y a quelques informations, dont la date d'enregistrement.

Décret de remise sur les bières et cercueils importés

TR/83-88

[LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES](#)

Enregistrement 1983-05-11

1. Dans la Loi de l'impôt sur le revenu, combien de règlements se rattachent à cette loi ?

Réponse = Il y a trois (3) règlements rattachés à cette loi.

2. Consultez le Règlement sur la santé et le sport amateur. Quelle est sa loi habilitante ?

Réponse = La loi habilitante est la Loi sur l'activité physique et le sport.

3. Quelle est la date d'entrée en vigueur du Règlement sur le numéro d'assurance sociale ?

Réponse = L'article 18 mentionne que le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2013.

Explications

Consultez le site web des lois canadiennes.



Question # 01

1. Retrouvez la loi demandée en inscrivant le mot-clé « impôt » dans la barre de recherche.
2. Cliquez sur le bouton bleu pour accéder à la loi.
3. Défilez la page complètement ; une section « Règlements pris en vertu de cette loi » s'y trouve.

Question # 02

1. Retrouvez le règlement demandé en inscrivant les mots-clés « santé et le sport amateur » dans la barre de recherche.

2. Cliquez sur le bouton bleu pour accéder au règlement.

La loi habilitante se trouve sous le titre du règlement.

Règlement sur la santé et le sport amateur (C.R.C., ch. 868)

Texte complet : [HTML](#) (Boutons d'accessibilité disponibles) | [XML](#) [2 KB] | [PDF](#) [72 KB]

 Règlement à jour 2025-07-24

Loi habilitante : **LOI SUR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE SPORT**

Question # 03

1. Retrouvez le règlement demandé en inscrivant les mots-clés « assurance sociale » dans la barre de recherche.
2. Cliquez sur le bouton bleu pour accéder au règlement.
3. Consultez le dernier article, soit l'article 18. C'est ce dernier qui concerne l'entrée en vigueur.

Recueil – Page 93 : Les décrets administratifs québécois selon le Lluelles

1. Citez correctement ce décret : Décret 1241-2009 = Page 32 du Lluelles

Réponse = Décret 1241-2009 concernant la nomination d'une membre du Conseil de la magistrature, (2009) 141 G.O. II, 6026.

Explications



Voici les étapes à suivre afin de citer les décrets administratifs québécois conformément au Guide des références de Lluelles.

1. Trouver votre décret dans les décrets québécois.
2. Dans la recueil de notes, regarder le tableau de la page 93 ; il vous indiquera la page du Guide de Lluelles.
3. Suivre le mode de citation indiqué dans la morphologie.
4. Vérifier votre citation à l'aide des exemples qui suivent la morphologie.

Pour les décrets, c'est un peu plus compliqué.

Décret 1241-2009, 25 novembre 2009

a. Le titre du décret se retrouve sous le numéro, dans le décret :

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la magistrature

b. L'année, ce n'est pas nécessairement la date du décret, c'est la date de publication dans la Gazette. Elle se retrouve dans l'en-tête du décret :

© Éditeur officiel du Québec, 2009

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 16 décembre 2009, 141^e année, n° 50

c. Le numéro de la Gazette se retrouve aussi dans ce même en-tête. Ici, c'est 141.

d. Le numéro de page de la Gazette se retrouve complètement à gauche de l'en-tête : 6026 GAZETTE

Recueil – Page 94 : La législation québécoise selon le Lluelles

Pour chaque type de législation, veuillez citer correctement selon le Guide des références de Lluelles.

1. Loi sur la sécurité incendie (RLRQ) = Page 8 du Lluelles.

Réponse = Loi sur la sécurité incendie, RLRQ, c. S-3.4.

2. Art. 12 de la Loi concernant la Ville de Sherbrooke de 2016 (Loi annuelle) = Page 11 du Lluelles.

Réponse = Loi concernant la Ville de Sherbrooke, L.Q. 2016, c. 39, art. 12.

3. Art. 14 de la Charte des droits et libertés de la personne (Loi quasi constitutionnelle) = Page 13 du Lluelles.

Réponse = Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 14.

4. Code civil du Québec (Code) = Page 8 du Lluelles pour la 1^{ère} référence + Page 14 pour l'abréviation.

Réponse = Pour les codes, la première référence dans un travail doit être inscrite au long.

Page 8 (première référence) = Code civil du Québec, RLRQ, c. ccq-1991.

Les suivantes peuvent être abrégées. Page 14 (abréviation) = C.c.Q.

Les références suivantes seront inscrites dans le travail selon les renvois de la page 233 (nous verrons ça plus tard dans la session). Ex. Art. 162, C.c.Q.

5. Projet de loi québécois no 19 de la 43^e législature, 1^{ère} session : Loi sur l'encadrement du travail des enfants (Projet de loi) = Page 15 du Lluelles.

Réponse = Loi sur l'encadrement du travail des enfants, projet de loi n° 19 (sanctionné – 1 juin 2023), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc).

6. L'article 9 du Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale = Page 26 du Lluelles

Réponse = Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale, RLRQ, c. R-9, r. 1, art. 9.

Recueil – Page 102 : La législation canadienne selon le Lluelles

Pour chaque type de législation, veuillez citer correctement selon le Guide des références de Lluelles.

a. Loi sur l'identification des criminels (L.R.C.) = Page 06 du Guide de Lluelles

Réponse = Loi sur l'identification des criminels, L.R.C. 1985, c. I-1.

b. Loi sur la radiodiffusion (L.C.) = Page 10 du Guide de Lluelles

Réponse = Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, c. 11.

c. La Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle) = Page 13 du Guide de Lluelles

Réponse = Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].

d. Code criminel (Code/L.R.C.) = Page 6 du Guide de Lluelles + abréviation de la page 14

Réponse = Pour les codes, la première référence dans un travail doit être inscrite au long.

Page 6 (première référence) = Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Les suivantes peuvent être abrégées. Page 14 (abréviation) = C.cr.

Les références suivantes seront inscrites dans le travail selon les renvois de la page 233 (nous verrons ça plus tard dans la session). Ex. Art. 184, C.cr.

e. Règlement sur les Forces étrangères présentes au Canada (C.R.C.) = Page 24 du Lluelles

Réponse = Règlement sur les forces étrangères présentes au Canada, C.R.C., c. 1598.

f. Règlement sur le Taux d'intérêt aux fins des douanes (DORS) = Page 25 du Lluelles

Réponse = Règlement sur le taux d'intérêt aux fins des douanes, DORS/86-1121 (Gaz. Can. II).

g. Citez correctement les décrets administratifs suivants :

1. Décret relatif au raisin frais de l'Ontario (C.R.C.) = Page 24 du Lluelles

Réponse = Décret relatif au raisin frais de l'Ontario, C.R.C., c. 194.

2. Décret sur le lait du Québec (DORS) = Page 25 du Lluelles

Réponse = Décret sur le lait du Québec, DORS/94-720 (Gaz. Can. II).

3. C.P. 2007-719 (TR) = Page 32 du Lluelles

Réponse = Décret de remise concernant les loyers dans le Parc national de Prince Albert du Canada, C.P. 2007-719, TR/2007-0061 (Gaz. Can. II).

1. Recherchez les mots ARME et RÂTEAU. Combien de décisions sont identifiées par le CAIJ ?

Réponse = 62 résultats (peut varier selon le moment de votre recherche).

2. Parmi les résultats, quelle est la seule décision rendue par la Cour d'appel du Québec ?

Réponse = H. & M. Diamond Ass. Inc. c. Optimun assurance générale agricole inc., 1999 CanLII 13460 (QC CA).

3. Nouvelle recherche = Recherchez les décisions de la Cour du Québec – Division des petites créances – concernant les termes LOCATION MOTONEIGE. Combien de résultats obtenez-vous ?

Réponse = 85 résultats (peut varier selon le moment de votre recherche).

4. Parmi les résultats, quelle est la décision la plus citée ?

Réponse Gervais c. Ville de Montréal, 2017 QCCQ 3598. Elle a été citée 12 fois.*

* Le résultat peut varier selon le moment de votre recherche.

5. Dans cette décision (# 04), quelles sont les deux questions en litige ?

1. La Ville, est-elle responsable en raison de sa faute concernant la condition et l'entretien du trottoir, pour un préjudice causé par cette faute à madame Gervais ?

2. Si la Ville est responsable, quel est le montant dû pour la réparation du préjudice ainsi causé ?

6. Toujours dans la même décision, la Ville de Montréal a été condamnée à payer à Mme Gervais la somme de 15 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 25 avril 2014.



Consultez le site web du CAIJ, particulièrement l'onglet « Jurisprudence ».

Question # 01

1. Inscrivez les mots ARME RÂTEAU dans la barre de recherche. L'opérateur ET s'inscrit par défaut.

Questions # 02

1. Parmi les résultats de la question précédente, dans les filtres à la gauche, choisissez le tribunal « Cour d'appel du Québec ».

Question # 03

1. Débutez une nouvelle recherche dans l'onglet « Jurisprudence ».
2. Dans la barre de recherche, inscrivez les termes LOCATION MOTONEIGE.
3. Sélectionnez le tribunal « Cour du Québec – Division des petites créances ».

Question # 04

1. Parmi les résultats de la question précédente, triez les résultats afin d'obtenir le jugement le plus cité.

Trier par : ▼

2. Cliquez sur le jugement ; le nombre de citations se trouve tout en haut.

 Citée par 12 documents

Question # 05

Dans le jugement Gervais c. Ville de Montréal, 2017 QCCQ 3598, consultez la section « Questions en litige ».

Question # 06

Dans le jugement précédent, consultez la section de la décision. Par ces motifs, le tribunal ...

1. Recherchez la décision Bédard c. Drolet, 2006 QCCS 3484. Qui sont les deux défendeurs ?

Réponse = Sophie Drolet et Luc Thomassin.

2. Dans la barre de recherche, recherchez les termes MAISON /3 DÉBAUCHE.

Conservez seulement les décisions de la Cour suprême du Canada des dix dernières années.

Combien de résultats obtenez-vous ?

Réponse = 1 résultat (peut varier selon le moment de votre recherche).

3. Par législation citée, recherchez les jugements en lien avec l'article 144 b) du Code criminel.

Quelle est la décision la plus récente ?

Réponse = R. c. Gordyn, 2021 QCCQ 13368.

4. Par jurisprudence citée, recherchez tous les jugements qui ont cité l'affaire Carter c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 5. Une seule en date de 2020 provient des Territoires du Nord-Ouest. Laquelle ?

Réponse = R v. Lafferty, 2020 NWTSC 5.

5. Effectuez une recherche avec les termes DÉFINITION " FAUTE GRAVE " et triez les résultats pour les classer par le nombre de citations.

Une décision de la Cour d'appel du Québec a été citée plus de 5 600 fois. Laquelle ?

Réponse = Pigeon c. Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

6. Dans cette décision (# 05), à quelle date la Cour du Québec avait rendu le jugement ?

Réponse = Jugement rendu par la Cour du Québec le 2002-06-19.

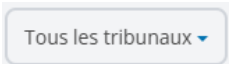
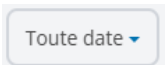


Consultez le site web de CanLii.

Question # 01

1. Dans la 2^e barre de recherche (intitulé de décision), recherchez la décision demandée.
2. Consultez le jugement ; les noms des défendeurs se trouvent dans l'identification des parties.

Question # 02

1. Dans la 1^{ère} barre de recherche (texte du document), inscrivez l'équation demandée.
2. Dans le filtre « Tribunaux », inscrivez COUR SUPRÊME DU CANADA. 
3. Dans le filtre « Date », sélectionnez DIX DERNIÈRES ANNÉES. 

Question # 03

1. Dans la 3^e barre de recherche (législation citée), inscrivez la loi : Code criminel.
2. Dans cette loi, recherchez seulement les jugements relatifs à l'article 144 b).

Code criminel, LRC 1985, c C-46 

 Citations

Tout article 

3. Dans les filtres, sélectionnez le tri « plus récente ».

Par pertinence 
 FR 



✓ Tri par pertinence du document
 Tri par date de décision : plus récentes 
 Tri par date de décision : plus anciennes 
 Tri par nombre de citations 
 Tri par niveau de tribunal 
 Tri par nombre de pages 

Question # 04

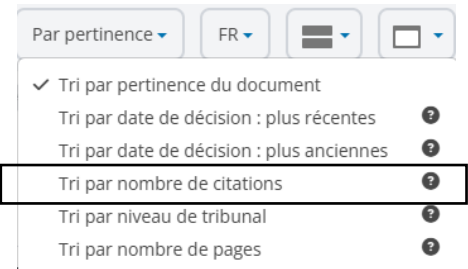
1. Dans la 3^e barre de recherche (jurisprudence citée), inscrivez le jugement demandé (Carter de la CSC).
2. Sélectionnez « Décisions » et modifiez la juridiction pour sélectionner « Territoires du Nord-Ouest ».
3. Il y a deux décisions : une de 2025 et une de 2020.

Question # 05

1. Dans la 1^{ère} barre de recherche (texte du document), inscrivez l'expression exacte DÉFINITION " FAUTE GRAVE " entre guillemets.

2. Modifiez le tri afin de sélectionner « Tri par nombre de citations ».

3. La décision la plus citée (plus de 5 000x) est au 1^{er} rang.



Question # 06

1. Cliquez dans le jugement précédent : Pigeon c. Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

2. Consultez l'historique de cette décision afin de connaître les informations relatives au jugement de première instance.

Effectuez la recherche suivante sur CanLii.

1. Retrouvez le jugement de la Cour d'appel fédérale de 2003 impliquant le Canada et Benoit.

Quelle est la référence neutre de ce jugement ?

Réponse = Canada c. Benoit, 2003 CAF 236.

2. Quelle est la référence neutre du jugement de 2013 impliquant Ventilatch ?

Réponse = Santerre et Ventilatch inc., 2013 QCCLP 2902.

Explications



Question # 01

1. Dans la 2^e barre de recherche (intitulé de décision), recherchez les parties CANADA BENOIT.

Vous y verrez une décision de la Cour d'appel fédérale de 2003 (2003 CAF 236).

Question # 02

1. Dans la 2^e barre de recherche (intitulé de décision), recherchez la partie VENTILATECH.

Il y a seulement un jugement datant de 2013.

Sur CanLii, retrouvez le jugement de la Cour suprême du Canada de 1987 impliquant Grimwood.

Ce jugement possède deux références :

- une provenant du site web de CanLii
- une autre provenant du Recueil de la Cour suprême.

Laquelle provient d'un recueil juridictionnel ? Citez-la.

Réponse = R. c. Grimwood, [1987] 2 RCS 755.

Explications



1. Dans la 2^e barre de recherche (intitulé de décision), recherchez la partie GRIMWOOD.

2. Sélectionnez le jugement de la Cour suprême du Canada de 1987.

R. c. Grimwood, 1987 CanLII 14 (CSC), [1987] 2 RCS 755

3. Ce jugement possède deux références :

- une provenant du site web de CanLii = 1987 CanLII 14 (CSC)
- une autre provenant du Recueil de la Cour suprême = [1987] 2 RCS 755

Le recueil juridictionnel (une seule cours) est le « Recueil de la Cour suprême du Canada ».

Effectuez la recherche suivante sur CanLii.

Le jugement suivant possède une référence neutre : Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557.

Il y a aussi d'autres références disponibles, dont une provenant du Recueil de jurisprudence du Québec.

Citez-la.

Réponse = Girard c. Primeforce, [2007] R.J.Q. 1053.

Voir la page 69 du Guide de Lluelles.

Explications



1. Dans la 2^e barre de recherche (intitulé de décision), recherchez la partie PRIMEFORCE.

2. Consultez le autres citations :

Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557 (CanLII)

Date : 2007-01-15

Numéro de dossier : 550-80-000423-059

Autres citations : AZ-50420505 — [2007] RJQ 1053 — JE 2007-877

Référence : Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/1qs60>>, consulté le 2025-08-17

3. Le Recueil de jurisprudence du Québec est représenté par l'abréviation « RJQ ».

Conservez le jugement trouvé à la question précédente : Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557

Ce jugement contient aussi une référence propre au moteur de recherche Soquij (AZ).

Quelle est cette référence ?

Réponse = Girard c. Primeforce, [2007] n° AZ-50420505 (C.Q.).

Voir la page 74 du Guide de Lluelles.

Explications



1. Dans la 2^e barre de recherche (intitulé de décision), recherchez la partie PRIMEFORCE.
2. Consultez le autres citations :

Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557 (CanLII)

Date :	2007-01-15
Numéro de dossier :	550-80-000423-059
Autres citations :	AZ-50420505 — [2007] RJQ 1053 — JE 2007-877
Référence :	Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557 (CanLII), < https://canlii.ca/t/1qs60 >, consulté le 2025-08-17

3. La décision de la banque de données de Soquij est représentée par l'abréviation « AZ ».
4. Voir la page 74 du Guide de Lluelles pour le mode de citation.

Recueil – Page 132 : La jurisprudence selon le Lluelles (recueil de résumés)

Conservez le jugement trouvé à la question précédente : Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557

Ce jugement contient aussi une référence de la collection de la Jurisprudence expresse (JE).

Quelle est cette référence ?

Réponse = Girard c. Primeforce, J.E. 2007-877 (C.Q.).

Voir la page 71 du Guide de Lluelles.



Explications

1. Dans la 2^e barre de recherche (intitulé de décision), recherchez la partie PRIMEFORCE.
2. Consultez le autres citations :

Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557 (CanLII)

Date :	2007-01-15
Numéro de dossier :	550-80-000423-059
Autres citations :	AZ-50420505 — [2007] RJQ 1053 — JE 2007-877
Référence :	Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557 (CanLII), < https://canlii.ca/t/1qs60 >, consulté le 2025-08-17

3. La décision du Recueil de résumés est représentée par l'abréviation « JE ».
4. Voir la page 71 du Guide de Lluelles pour le mode de citation.

1. Que signifie l'abréviation QCCRT ?

Réponse = Commission des relations du travail du Québec (référence neutre).

2. Que signifie l'abréviation D.P.A. ?

Réponse = Recueils de décisions en matière de permis d'alcool.

3. Complétez les espaces :

L'abréviation C.R.A.A.P. signifie : La Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

Explications



À la fin du Guide de Lluelles, aux pages 264 et suivantes, vous retrouvez toutes les abréviations en matière de jurisprudence québécoise et celle des autres provinces canadiennes.

Les abréviations sont classées en ordre alphabétique.

1. Quels sont les titres des quatre parties du livre « L'enfant et le droit pénal » ?

– Partie I = L'ENFANT CONTREVENANT À UNE INFRACTION CRIMINELLE.

– Partie II = L'ENFANT VICTIME D'UNE INFRACTION CRIMINELLE.

– Partie III = L'ENFANT TÉMOIN LORS D'UNE POURSUITE CRIMINELLE.

– Partie IV = LA VIE PRIVÉE DE L'ENFANT EN DROIT CRIMINEL.

Expliquez votre recherche :

Voir les explications plus bas.

Explications



1. Consultez le site web du CAIJ et sélectionnez la section « Doctrine en ligne ».

2. Dans la section « Explorer par type de document », sélectionnez « Livres ».

3. Dans la barre de filtres, inscrivez ENFANT. 

Recueil – Page 136 : La doctrine (ouvrages collectifs)

Dans l'ouvrage collectif « Mélanges en l'honneur du professeur Jacques Beaulne », un chapitre s'intitule : « Les dispositions testamentaires de tante Betsy ».

L'auteur y relate une affaire successorale survenue il y a plus de trente années dans son pays.

1. De quel pays s'agit-il ?

Réponse : La Belgique.

2. À quel âge est décédée tante Betsy ?

Réponse : 105 ans.

3. Son testament a été rédigé une première fois et modifié quatre fois. En quelle année cela s'est produit ?

- Rédaction du testament principal = 1960.
- Premier codicille = 1968.
- Deuxième codicille = 1975.
- Troisième codicille = 1982.
- Dernier codicille = 1984.

Explications



1. Consultez le site web du CAIJ et sélectionnez la section « Doctrine en ligne ».

2. Dans la section « Explorer par type de document », sélectionnez « Livres ».

3. Dans la barre de filtres, inscrivez BEAULNE. 

4. Consultez la table des matières pour retrouver le chapitre demandé.

5. Toutes les réponses se trouvent dans le chapitre.

Le gouvernement du Québec explique bien le traitement extrajudiciaire des infractions commises par des adolescents.

1. Quels sont les quatre types de mesures extrajudiciaires que le policier peut appliquer ?

Réponses :

1. La décision, par les policiers, de ne prendre aucune mesure à la suite de leur intervention.
2. Les policiers peuvent donner un avertissement ou encore de procéder à son renvoi à un organisme communautaire.
3. La mise en garde formelle adressée à l'adolescent, soit par les policiers, soit par le DPCP.
4. Les sanctions extrajudiciaires appliquées par le directeur provincial et définies par le programme québécois. Exemples :
 - a. séance de médiation avec la personne victime.
 - b. un atelier de développement des habiletés sociales.
 - c. l'exécution de travaux communautaires.
 - d. Etc.

2. La SPAQ (Services parajudiciaires autochtones du Québec) informe la population à propos du rapport Gladue. Qu'est-ce qu'un rapport Gladue ?

Réponse : Le rapport Gladue tient son nom de la décision R. c. Gladue rendue en 1999 par la Cour suprême du Canada et dont certains principes importants ont été précisés dans la décision R. c. Ipeelee en 2012. Cette décision met en lumière le problème de la surreprésentation autochtone en milieu carcéral et conclut que le processus de détermination de la peine des autochtones doit être abordé d'une manière différente.

Le rapport Gladue a pour objectif de mettre en perspective les facteurs historiques, systémiques et individuels ayant pu contribuer à la présence de l'accusé devant le tribunal et à proposer, s'il y a lieu, les options disponibles et adaptées aux besoins de l'accusé. Le rapport Gladue n'a pas à faire de liens de causes à effets entre le crime et les facteurs relatés. Ce processus n'a pas pour objectif de réduire la peine d'emprisonnement. Il vise à déterminer une peine juste et appropriée en portant une attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouve le délinquant autochtone et les moyens concrets disponibles pouvant augmenter les chances de traiter les causes sous-jacentes au crime de façon globale et juste et, si possible, de prévenir la récidive.

**** N'inscrivez pas tout ! Vous avez compris le principe !**



1. Ouvrez une page Google.

Question # 01

1. Recherchez les termes MESURES EXTRAJUDICIAIRES LSJPA.
2. Vous y retrouverez une publication du MSSS qui explique les mesures (fiche 2.2).
Sinon, il y a un site gouvernemental « Processus judiciaire criminel pour les adolescents ».
3. Pour répondre complètement à la question, vous pouvez consulter plusieurs sources, comme vous le feriez dans le cadre de votre travail en tant que technicien.ne juridique.

Question # 02

1. Recherchez la page web des Services parajudiciaires autochtones du Québec.
2. Sur le site web, il y a un onglet « Rapport Gladue ».
3. Ouvrez la section « Qu'est-ce qu'un rapport Gladue ? ».

Recueil – Page 138 : La doctrine (articles de revues juridiques)

Consultez la doctrine disponible publiée par l'Université de Sherbrooke, notamment celle dans le 47^e numéro de la « Revue de droit de l'Université de Sherbrooke » datant de 2017.

1. Quel est le titre de l'article écrit par Mark Antaki ?

Réponse : Krynein ou l'empreinte des corps. À propos de la pensée critique en droit.

2. Consultez la doctrine disponible publiée par l'Université McGill, notamment la « Revue de droit de McGill ».

Dans le volume 70-1, qui a écrit l'article sur le titre ancestral autochtone ?

Réponse : Ghislain Otis.

Explications



Consultez le site web du CAIJ et sélectionnez la section « Doctrine en ligne ».

Question # 01

1. Dans la section « Explorer par partenaire », sélectionnez « Université de Sherbrooke ».
2. Sélectionnez la « Revue de droit de l'Université de Sherbrooke ».
3. Sélectionnez l'année 2017 – volume 47.
4. Vous pouvez effectuer une recherche de l'auteur avec les touches « Ctrl + F ».

Question # 02

1. Dans la section « Explorer par partenaire », sélectionnez « Université McGill ».
2. Sélectionnez la « Revue de droit de McGill/McGill Law Journal ».
3. Recherchez le volume 70-1.
4. Vous verrez l'article : (...) le titre ancestral autochtone en jeu de Ghislain Otis.

Recueil – Page 139 : La doctrine (chambres professionnelles)

1. Quel est le titre du volume 547 dans les « Développements récents » du Barreau du Québec ?

Réponse = La protection des personnes vulnérables (2024).

2. La Chambre des notaires a publié le volume 29-4 du Magazine « Entracte » en 2021. Un article s'intitule « Page d'histoire : testament d'Amanda Vallière, 1898 ». Qui était l'époux de Mme Vallière ?

Réponse = Gaudiose Côté, chauffeur de locomotive sur le chemin de fer Intercolonial.

Explications



Consultez le site web du CAIJ et sélectionnez la section « Doctrine en ligne ».

Question # 01

1. Dans la section « Explorer par partenaire », sélectionnez « Barreau du Québec ».
2. Sélectionnez « Développements récents ».
3. Développez les années afin de retrouver le volume 547.

Question # 02

1. Dans la section « Explorer par partenaire », sélectionnez « Chambre des notaires ».
2. Sélectionnez « Magazine Entracte ».
3. Dans l'année 2021, sélectionnez le volume 29-4.
4. Vous pouvez effectuer une recherche de l'article avec les touches « Ctrl + F ». ex. Vallière.

**Testament d'Amanda Vallière, mariée à Gaudiose Côté,
chauffeur de locomotive sur le chemin de fer Intercolonial.**

1. Dans le « Code de la sécurité routière annoté », l'article 178 relatif aux obligations en cas d'accident identifie plusieurs jugements pertinents. Quelle est la référence de la plus récente décision datant de 2024 ?

Réponse = Ville de Laval c. Mailloux, 2024 QCCA 1525.

2. Dans la « Loi sur les aliments et les drogues annotée », l'article 4 est relié à trois règlements, dont celui Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine.

Quelle est sa référence DORS ?

Réponse = DORS/2021-278, a. 3.

3. Dans le « Code criminel annoté », l'article 462.31 concerne l'infraction relative aux produits de la criminalité.

Une question de recherche est reliée à savoir si les termes CACHER et CONVERTIR sont synonymes.

Consultez la jurisprudence de cette question de recherche. Combien de jugements sont répertoriés ?

Réponse = 07 jugements sont reliés à cette recherche.

Le résultat peut varier selon la date de votre recherche.

Explications



Consultez le site web du CAIJ et sélectionnez la section « Lois annotées ».

Question # 01

1. Retrouvez le « Code de la sécurité routière annoté » dans la lettre « C » des lois québécoises.

2. Recherchez l'article 178 dans la barre de recherche des articles.

☰ Table des matières

Aller à l'article... ▼

3. Dans cet article, consultez la section « Législation citée : jurisprudence ».

4. Triez les résultats afin de choisir :

Trier par : Plus récent en premier ▼

Question # 02

1. Retrouvez la « Loi sur les aliments et les drogues annotée » dans la lettre « A » des lois canadiennes.
2. Recherchez l'article 4 dans la barre de recherche des articles.
3. Regardez la section « Règlements associés ».
4. La référence DORS du règlement demandé se trouve tout juste à côté.

Table des matières

Aller à l'article... ▼

Question # 03

1. Retrouvez le « Code criminel annoté » dans la lettre « C » des lois canadiennes.
2. Recherchez l'article 462.31 dans la barre de recherche des articles.
3. Regardez la section « Questions de recherche ».
4. Sélectionnez la question « En matière de recyclage des produits de la criminalité, les termes CACHER et CONVERTIR sont-ils synonymes? ».
5. Consultez la jurisprudence reliée à cette question de recherche.

Table des matières

Aller à l'article... ▼

Recueil – Page 141 : La doctrine (dictionnaires et encyclopédies)

1. Dans le « Dictionnaire de droit québécois et canadien » en ligne du CAIJ, quel est l'exemple donné concernant la force majeure ?

Réponse = Un incendie provoqué par la foudre.

2. Consultez l'article « Justice sociale » de « L'Encyclopédie canadienne » afin de compléter les espaces de la section concernant les droits de la personne.

« Pendant la Guerre froide, les partisans de la justice sociale reportent leur attention sur des questions relatives aux droits de la personne. Les événements des années 1960 et 1970 accentuent cette tendance. La « peur des rouges » de la guerre froide, les émeutes de Gastown, les violences policières à Toronto, les droits des toxicomanes, la Crise d'octobre de 1970, les droits des détenus et des demandeurs d'aide sociale, le mouvement des droits civils et des droits de la femme des années 1960 et 1970, ainsi que le mouvement pour les droits des homosexuels sont autant de causes qui contribuent à la création de nombreux groupes de défense des droits de la personne au Canada. »

Explications



1. Consultez le site web du CAIJ et sélectionnez la section « Dictionnaires ».

2. Sélectionnez le « Dictionnaire de droit québécois et canadien ».

Question # 01

1. Dans la barre de recherche, inscrivez les termes FORCE MAJEURE.

Question # 02

1. Ouvrez une page internet Google.

2. Inscrivez les termes ENCYCLOPÉDIE CANADIENNE JUSTICE SOCIALE.

3. Consultez l'article et effectuez une recherche avec les touches « Ctrl + F ».

1. Dans le Journal de Montréal, un article a été publié le 20 juillet 2023 ayant pour titre « Plus de 200 prisonniers québécois ont été libérés par erreur depuis 2015 ». De qui provient cette information ?

Réponse =

Plus de 200 personnes qui étaient détenues dans des prisons québécoises – certaines pour des crimes assez violents – ont été libérées par erreur au cours des huit dernières années, a appris **le Globe and Mail** après une demande d'information.

Explications

1. Ouvrez une page internet Google.
 2. Inscrivez les termes JOURNAL DE MONTRÉAL 200 PRISONNIERS QUÉBÉCOIS.
- Le premier paragraphe indique la source de cette information.



1. Dans le livre « La guerre à Gaza et le droit », le chapitre concernant les questions juridiques parle de la coutume internationale. Complétez les espaces.

« La coutume est une source non écrite du droit international. L'existence de règles coutumières est prouvée au moyen de deux éléments : la pratique des États et l'opinio juris (la conviction de la part des États qu'ils appliquent une certaine règle parce qu'elle s'impose à eux). »

2. Citez correctement ce livre à l'aide de votre Guide des références de Didier Lluelles.

Claude EMANUELLI, La Guerre à Gaza et le droit, Montréal, Wilson & Lafleur, 2024.

3. Citez correctement l'article « Les soumissions par voie électronique » dans « La Revue du Barreau », tome 79.

Maryse CATELLIER BOULIANNE, « Les soumissions par voie électronique », (2022) 79 R. du B. 33.

4. Citez correctement le volume 527 « La protection des personnes vulnérables (2023) » dans les « Développements récents » du Barreau du Québec. Titre de l'article « La violence institutionnelle ».

Marc-André DOWD, « La violence institutionnelle », dans S.F.C.B.Q., vol. 527, La protection des personnes vulnérables (2023), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023, p. 65, à la p. 82.

5. Citez correctement le « chapitre III : L'appel » écrit par Arnaud Fraticelli, paru dans le « volume 2 – Preuve et procédure » de la Collection de droit 2024-2025 du Barreau du Québec.

Arnaud FRATICELLI, « Chapitre III - L'appel », dans Collection de droit 2024-2025, École du Barreau du Québec, vol. 2, Preuve et procédure, Montréal, CAIJ, 2024, p. 176.



Question # 01

1. Consultez le site web du CAIJ et sélectionnez la section « Doctrine en ligne ».
2. Consultez la section « Explorer par type de document » et cliquez sur « Livres ».
3. À l'aide du filtre, inscrivez GAZA. 

4. Consultez le chapitre « Questions juridiques.

Question # 02

1. Afin de citer ce livre, cliquez sur une des partie de la tables des matières.
2. Vous pourrez cliquer sur les « Informations bibliographiques » tout en haut du document PDF.

 Table des matières Informations bibliographiques

Titre de l'ouvrage: La guerre à Gaza et le droit
Titre de la section: INTRODUCTION
Auteur(s): Emanuelli, Claude
Lieu d'édition: Montréal
Éditeur: Wilson & Lafleur
Année d'édition: 2024
Cote: KZ 6795 A72 E531 2024

3. Compte tenu qu'il s'agit d'un livre (monographie), citez-le à l'aide de la page 92 du Guide de Lluelles.

Question # 03

1. Consultez le site web du CAIJ et sélectionnez la section « Doctrine en ligne ».
2. Consultez la section « Explorer par partenaire » et cliquez sur « Barreau du Québec ».
3. Sélectionnez la « Revue du Barreau – Tome 79 ».
4. Ouvrez l'article et ses « Informations bibliographiques ».
5. Suivez la page 103 du Guide de Lluelles.

Titre de l'ouvrage: La Revue du Barreau 2022
Titre de la section: Les soumissions par voie électronique
Auteur(s): Catellier Boulianne, Maryse
Lieu d'édition: Montréal
Éditeur: Barreau du Québec
Année d'édition: 2022
Cote: K 21 D83 2020 v.79

Question # 04

1. Consultez le site web du CAIJ et sélectionnez la section « Doctrine en ligne ».
2. Consultez la section « Explorer par partenaire » et cliquez sur « Barreau du Québec ».
3. Sélectionnez « Développements récents » et le volume 527 de l'année 2023.
4. Ouvrez l'article « La violence institutionnelle », ainsi que les « Information bibliographiques ».

Titre de l'ouvrage:	La protection des personnes vulnérables (2023)
Volume:	527
Titre de la section:	La violence institutionnelle
Auteur(s):	Dowd, Marc-André
Lieu d'édition:	Montréal
Éditeur:	Éditions Yvon Blais
Année d'édition:	2023
Cote:	KEQ 205 A939 A66 D988 2023 v.527

5. Suivez le mode de citation de la page 107 du Guide de Lluelles.

Question # 05

1. Consultez le site web du CAIJ et sélectionnez la section « Doctrine en ligne ».
2. Consultez la section « Explorer par partenaire » et cliquez sur « Barreau du Québec ».
3. Sélectionnez la « Collection de droit 2024-2025 ».
4. Sélectionnez le volume 2 - Preuve et procédure : chapitre III (L'appel) du Titre I.
5. Suivez le mode de citation de la page 109 du Guide de Lluelles.

N.B. Pour une raison inexplicable, les informations bibliographiques ne sont pas disponibles. Vous pouvez tout de même trouver toutes les informations nécessaires dans la question.

- Quel est le montant total de la facture, incluant les taxes ?



Annexe 50

Page | 74



Question # 01

1. Consultez le site internet de la maison d'édition Wilson & Lafleur.
2. Pour les deux premiers livres, inscrivez le code du produit dans la barre de recherche.
3. Pour le troisième, inscrivez le titre dans la section prévue de la barre de recherche.

Titre			Table des matières
Auteur	Éditeur	Année	
Description, ISBN, code de produit			

4. Utilisez la calculatrice de l'annexe 50 afin de calculer les taxes.

Question # 02

1. Consultez le site web de la bibliothèque de l'Université Laval.
2. Dans la barre de recherche, inscrivez la cote du livre : K 625 P4672 2015.
3. Regardez les auteurs afin de retrouver celui qui n'a pas participé à la rédaction.

Auteurs: [Edith Deleury 1944-](#) (Entité honorée.), [Louise Langevin 1959-](#) (Éditeur intellectuel.), [Christelle Landheer-Cieslak](#) (Éditeur intellectuel.), [Édith Deleury 1944-](#), [Christelle Landheer-Cieslak](#) (Éditeur intellectuel), [Louise Langevin 1959-](#) (Éditeur intellectuel), [Marie-Claire Belleau](#), [Sylvie Bernigaud](#), [Charlaine Bouchard 1966-](#), [Marie-France Bureau 1969-](#), [Mireille D Castelli 1945-](#), [Michelle Cumyn](#), [Hugues Fulchiron](#), [Sylvette Guillemard 1952-](#), [Lara Khoury 1971-](#), [Christelle Landheer-Cieslak](#), [Carmen Lavallée](#), [Lyne Létourneau](#), [Benoît Moore 1970-](#), [Christine Morin 1975-](#), [Pierre Murat 1962-](#), [Claire Neirinck](#), [Sylvio Normand 1954-](#), [Marie-Hélène Parizeau](#), [Suzanne Phillips-Nootens 1940-](#), [Alain Prujiner 1944-](#), [Anne-Marie Savard](#)

Question # 03

1. Consultez le site web du Barreau du Québec.
2. Dans l'onglet « Membres de l'Ordre », dans la catégorie « Obligation des membres », sélectionnez l'article « Conservation, destruction et numérisation de dossiers ».

1. Consultez le site web de la Chambre des notaires du Québec.
2. Dans l'onglet « La Chambre et votre protection », sélectionnez la page « Protection des renseignements personnels et accès à l'information ».
3. Consultez la section « Traitement des plaintes ».

Traitement des plaintes

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont la Chambre a traité vos renseignements personnels, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Chambre en communiquant aux coordonnées indiquées à la section « Nous joindre » ci-après. La plainte fera l'objet d'une enquête par la personne responsable de la protection des renseignements personnels pertinente, qui déterminera si le traitement des renseignements personnels est conforme aux politiques, protocoles et pratiques de la Chambre et à toute loi applicable. La personne qui dépose la plainte sera informée de tout progrès ou résultat de l'enquête dans les 30 jours suivant la plainte.

1. Donnez un exemple qui pourrait s'appliquer à l'article 62 du Code de déontologie des avocats ?

Ex. un avocat embauche un nouveau technicien juridique ou une nouvelle technicienne.

Il doit s'assurer que le nouvel employé ne transmet pas d'informations confidentielles sur un client de son ancien employeur.

2. Me Julie Normandeau a décidé de prendre sa retraite à titre de notaire. Que doit-elle faire de son greffe (ses actes notariés) ?

Réponse : Elle doit céder son greffe ou le déposer auprès de l'Ordre.

En vertu de quelle loi et quel article ?

Loi/Article = Article 74.

3. Le 16 juin 2020, la vie de Caroline a basculé ; elle a été victime d'un accident qui aurait pu la tuer.

Elle magasinait dans un immense supermarché quand une lourde boîte de litière pour chats lui est tombée sur la tête, lui infligeant une commotion cérébrale. Elle est prise de nausées et de vertiges.

Elle ne s'est plus jamais rendue à l'épicerie en raison de la peur ; elle doit tout se faire livrer chez elle.

Vous effectuez une recherche juridique dans le Code civil, car vous doutez que Caroline puisse intenter une poursuite en raison de la prescription.

Selon vous, pourrait-elle poursuivre le supermarché ? Pourquoi ?

☐ Oui ☒ Non

Son droit personnel est prescrit après trois ans. Ici, les faits sont survenus il y a plus de cinq ans.

Motivez avec l'article pertinent.

Article pertinent = Art. 2925, C.c.Q.

4. Nommez cinq organismes réputés publics au sens de la Loi sur les archives.

a. Le gouvernement ...

b. Les tribunaux ...

c. Les sociétés de transport en commun ...

d. Les centres de services scolaires ...

e. Les établissements publics de santé ...

5. En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, lorsqu'une personne fait une demande d'accès à son dossier, quel est le délai de réponse maximum que la personne en possession des renseignements doit respecter ?

Réponse : Art. 32 = Au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

Explications



Question # 01

1. Consultez le règlement québécois B-1, r. 3.1.

L'article 62 mentionne :

« L'avocat qui retient les services d'une personne ayant travaillé avec un autre professionnel prend les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les renseignements confidentiels des clients de ce professionnel. »

2. Cette situation pourrait absolument s'appliquer auprès d'un technicien ou d'une technicienne juridique embauché.e récemment.

Question # 02

1. Compte tenu que la mise en situation concerne une notaire, consultez la loi N-3.
2. Consultez la table des matière détaillée de cette loi.
 - Chapitre IV
 - Section III
 - Sous-section 3 : Cession, dépôt et garde provisoire des greffes
3. L'article 74 explique ce que doit faire la notaire à la retraite.

Question # 03

1. Consultez le Code civil du Québec.
2. Compte tenu qu'il s'agit de prescription d'un droit personnel, consultez la table des matières détaillée. Pour vous aider, recherchez le terme PRESCRIPTION avec les touches « Ctrl + F ».
 - Livre huitième
 - Titre troisième de la prescription extinctive (perdre un droit).
 - Art. 2925 = Droit personnel.

Question # 04

1. Recherchez la loi québécoise a-21.1.
2. Consultez la table des matières.
3. Les organismes réputés publics se trouvent dans l'annexe.

Question # 05

1. Consultez la loi québécoise P.39.1.
2. Consultez la table des matières.
3. Compte tenu qu'il est question d'une demande d'accès, consultez la section IV : Accès des personnes concernées.